

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-061

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 13 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNER EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES A CET EFFET

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis émis par la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'afin de limiter le stationnement anarchique sur l'ensemble du territoire de la Commune, il convient de modifier le plan de stationnement communal dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur ayant le même objet ou un objet similaire.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules à moteurs est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble du territoire de la commune de L'Isle sur la Sorgue. Cette interdiction fera l'objet d'une information en entrée d'agglomération. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, en intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal et transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité à sa demande, notifié à la gendarmerie, au centre de secours et aux services municipaux concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 1^{er} mars 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

